

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1963.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant : 1° la ratification de la Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté, de l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux ; 2° l'approbation de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté,

Par M. André MONTEIL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Vincent Rotinat, président ; Marius Moutet, Philippe d'Argenlieu, Paul Piales, vice-présidents ; Jean Clerc, Georges Repiquet, Jacques Ménard, secrétaires ; Edmond Barrachin, Maurice Bayrou, Jean Bène, Daniel Benoist, le général Antoine Béthouart, Raymond Boin, Marcel Boulangé, Roger Carcassonne, Maurice Carrier, Pierre de Chevigny, Georges Dardel, Roger Duchet, Edgar Faure, le général Jean Ganeval, Georges Guille, Raymond Guyot, Jean Lacaze, Jean de Lachomette, Bernard Lafay, Charles Laurent-Thouverey, Guy de La Vasselais, Jean Lecanuet, Etienne Le Sassièr-Boisauné, André Monteil, Roger Morève, Léon Motais de Narbonne, Henri Parisot, Jean Périquier, le général Ernest Petit, Paul Ribeyre, François Schleiter, Edouard Soldani, Jacques Soufflet, Jean-Louis Tinaud, Jacques Vassor, Michel Yver, N...

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2 législ.) : 598, 681, 692 et in-8° 120.

Sénat : 54 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Lorsque les six Etats qui devaient constituer la Communauté économique européenne négocièrent le traité de Rome, il leur a paru nécessaire de prévoir un régime particulier d'association pour régler les rapports de la Communauté avec les Etats non européens qui dépendaient à l'époque d'un certain nombre d'entre eux, en l'espèce la Belgique, la France, l'Italie et les Pays-Bas ; c'est ainsi que la quatrième partie du Traité de Rome (articles 131 à 136) traite de ce problème et fixe notamment les principaux objectifs de l'Association. En outre, une convention d'application pour une période de cinq ans est annexée au traité en vue d'en fixer les modalités. Cette convention est venue à expiration le 31 décembre 1962. Outre la nécessité, par conséquent, de négocier une nouvelle convention pour remplacer la précédente, les Etats membres de la C. E. E. se sont trouvés devant l'obligation de tenir compte d'une situation très différente de celle de 1957, étant donné l'accession de dix-huit pays et territoires d'Outre-Mer à l'indépendance depuis la signature du Traité de Rome. C'est donc d'une véritable négociation entre les Six et les pays africains qu'il s'est agi, et non pas d'une charte octroyée.

Cette nouvelle convention a été paraphée dès le 20 décembre 1962 entre les représentants des six Etats et les représentants des dix-huit Etats africains et malgache. Il n'a malheureusement pas été possible d'obtenir la signature définitive de ce texte dans les délais normaux, c'est-à-dire avant ou juste après l'expiration de la précédente convention. On se souvient en effet des réactions qu'entraînèrent chez nos cinq partenaires du Marché commun la conférence de presse du 14 janvier dernier du Chef de l'Etat français. La méthode suivie, en effet, plus d'ailleurs que le fond même de la pensée exprimée par le Chef de l'Etat, avait été considérée par nos partenaires, suivant la formule utilisée par M. Hallstein, Président de la Commission de Bruxelles, comme le premier coup porté à l'esprit communautaire. Il s'en suivit donc chez eux une mauvaise humeur, manifestée notamment par le retard mis à la signature définitive de la convention. Les premières réactions, une fois dissipées, il apparut à chacun qu'il n'était pas

normal de faire supporter aux Etats africains les conséquences d'une querelle interne à la Communauté ; aussi, les dernières négociations reprirent-elles au printemps 1963 pour s'achever par la signature, à Yaoundé le 20 juillet 1963, de la Convention d'association avec les Etats africains et malgache. Il faut encore noter le rôle de premier plan joué par le Parlement européen dans cette affaire ; celui-ci prit en effet l'initiative de réunir une conférence interparlementaire en juin 1961, où, en commun avec des représentants des Parlements des Etats associés, furent jetés les bases et les principes de la nouvelle coopération à envisager.

Après avoir examiné ces principes, en les comparant à ceux de la précédente convention du Traité de Rome, nous examinerons dans une deuxième partie l'économie même du traité par l'analyse de ses principales dispositions. Puis nous chercherons à en tirer les conclusions, notamment en ce qui concerne notre pays.

PREMIERE PARTIE

Le nouveau régime d'association.

L'association instituée par le Traité de Rome entre les pays africains dépendants et la Communauté était la conséquence logique d'une situation de fait : les relations particulières que plusieurs des Etats contractants au Traité de Rome entretenaient avec divers Etats africains et malgache, L'association avait été instituée en faveur de ces Etats, mais en dehors de leur volonté propre puisqu'ils ne détenaient pas la souveraineté. On aurait pu concevoir qu'au moment de leur accession à l'indépendance, c'est-à-dire dans les années 1960, 1961, les Etats associés répudient un texte auquel ils n'avaient pas été parties. Il n'en a rien été d'ailleurs, l'association s'étant révélée bénéfique pour chacun. Il n'en reste pas moins que la nouvelle convention a une nature juridique différente. Elle est le résultat de libres négociations conclues sur la base d'une complète égalité. Elle est l'expression de la libre volonté des Etats associés de poursuivre leur coopération avec les Etats européens réunis au sein du Marché commun.

Il s'agit toujours pour la Communauté d'accorder des avantages commerciaux, d'une part, et une aide financière d'autre part, aux Etats africains. Mais, pour tenir compte de l'indépendance nouvelle, l'accent est mis davantage sur la nécessité de consolider l'indépendance économique des Etats associés, en favorisant la diversification de leur économie et leur industrialisation, afin de renforcer leur équilibre et leur indépendance politique.

Il a fallu en outre créer des institutions non prévues par le Traité de Rome. Ces institutions sont énumérées au titre IV de la Convention ; il s'agit essentiellement d'un Conseil d'association, d'une conférence parlementaire de l'association et d'une cour arbitrale. C'est au sein de ces institutions que seront examinés les problèmes d'intérêt commun et que seront éventuellement prises les décisions.

Il faut mentionner également que l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la communauté dont la ratification nous est demandée par le même projet de loi s'étend, non seulement aux Etats associés signataires de la Convention, mais

également aux Territoires d'Outre-Mer ayant des liens particuliers avec la France et les Pays-Bas, ainsi qu'aux départements français d'Outre-Mer.

Telles sont les lignes générales qui caractérisent la nouvelle Convention d'association. Un dernier point mérite d'être souligné : étant donné que les dispositions de la Convention se substituent à celles de la quatrième partie du Traité de Rome et qu'elles sont parfois assez différentes du texte signé en 1957, on peut se demander s'il n'aurait pas été plus logique de les insérer dans le Traité par une modification en bonne et due forme, en faisant jouer les dispositions de l'article 236 du Traité.

DEUXIEME PARTIE

Analyse du Traité.

A. — LES ÉCHANGES COMMERCIAUX

Les produits originaires des Etats associés bénéficient à l'importation dans les Etats membres de l'élimination progressive des droits de douane et taxes d'effet équivalent qui intervient entre les Etats membres. Ainsi, toutes les mesures de désarmement douanier que les Six ont décidé d'appliquer entre eux seront *ipso facto* applicables aux Etats associés. En outre, plusieurs produits originaires des Etats associés dont la liste est contenue dans une annexe, sont admis en franchise totale de droits de douane dans la Communauté. Simultanément, les droits du tarif douanier commun de la Communauté sont appliqués par les Etats membres à l'importation de ces produits en provenance des pays tiers. De leur côté, par l'article 3, les Etats associés s'engagent à accorder le même traitement tarifaire aux produits originaires de tous les Etats membres. Une restriction est toutefois envisagée en faveur des Etats associés, ils peuvent maintenir ou établir des droits de douane qui répondent aux nécessités de leur développement et aux besoins de leur industrialisation ou qui ont pour but d'alimenter leur budget, ceci sous réserve de non-discrimination entre les Etats membres ; il en est de même pour les droits à l'exportation sur ses produits que peut prélever un Etat associé, qui doivent être non-discriminatoires. Ils ne peuvent être supérieurs à ceux appliqués aux produits destinés à l'Etat tiers le plus favorisé.

L'article 6 prévoit que les Etats associés suppriment, au plus tard, quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention, toute restriction quantitative à l'importation des produits originaires des Etats membres, c'est-à-dire tout contingentement. Cette règle bien établie, une exception est aussitôt prévue pour le cas de difficultés dans la balance des paiements des Etats associés ; ceux-ci pourront maintenir des restrictions quantitatives par dérogation aux dispositions précédentes.

La Convention ne fait pas obstacle au maintien et à l'établissement entre Etats associés d'unions douanières ou de zones de libre

échange, non plus qu'entre un ou plusieurs Etats associés et un ou plusieurs pays tiers dans la mesure où celles-ci ne sont pas ou ne se révèlent pas incompatibles avec les principes de la Convention.

Enfin, l'article 10 prévoit les restrictions d'importations, d'exportations ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé.

Dans la détermination de sa politique agricole commune, la Communauté « prend en considération les intérêts des Etats associés » en ce qui concerne les produits homologues et concurrents des produits européens. La formule assez vague utilisée dans cet article a été conçue en fonction de la nature particulière de la politique agricole commune de la C. E. E. qui n'a pas encore été définie d'une manière complète. L'article vise les importations dans la Communauté des produits originaires des Etats associés qui se trouvent en concurrence avec les productions agricoles européennes ; ce sont notamment les matières grasses, le manioc, le sucre, le riz, le tabac et les fruits. Le problème revêt un grand intérêt du fait de l'importance des exportations agricoles des Etats associés, par rapport au chiffre total de leurs exportations. C'est ainsi par exemple que 86 % des exportations du Niger sont à base de produits agricoles, et notamment les arachides, 80 % pour le Sénégal, le Mali, la Mauritanie, 77 % pour le Dahomey. Les importations actuelles de la C. E. E. de produits oléagineux, en provenance des Etats associés, représentent le quart de ses importations d'oléagineux et correspondent à environ 1/8 de la consommation totale de graisse, que celle-ci soit d'origine animale ou végétale.

Il paraît donc du plus haut intérêt que l'expression « prise en considération des intérêts agricoles des Etats associés » employée dans l'article 11 débouche non seulement sur le maintien des courants existants, mais sur leur développement. Il ne faut pas oublier en effet que la structure économique des Etats associés est encore essentiellement agricole et qu'une des clés du développement de leur économie est une agriculture prospère. Une assimilation totale des productions agricoles des Etats associés se serait peut-être heurtée à des obstacles trop grands. Il est toutefois essentiel d'assurer à ces Etats une position privilégiée dans la Communauté ; les interventions financières faites au titre de la Communauté devraient en outre aboutir à la régularisation du prix des produits agricoles tropicaux, seul moyen pour ces Etats d'appliquer des plans à long terme dans l'agriculture.

En matière de politique commerciale, des consultations sont prévues entre les parties contractantes. L'article 12 n'entrave nullement la liberté commerciale des États associés ni l'action de la Communauté en vue de l'établissement de sa politique commerciale commune, notamment envers d'autres pays en voie de développement. Une information et une consultation mutuelles sont toutefois indispensables pour coordonner l'action des différents États signataires.

En dehors des exceptions déjà signalées qui permettent aux États associés, dans certaines circonstances, de surseoir aux dispositions de libre-échange instituées par le traité, le chapitre IV traite *des clauses plus générales de sauvegarde*. Celles-ci peuvent intervenir si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique d'un État associé ou compromettent sa stabilité financière extérieure. Ces mesures doivent être notifiées au Conseil d'association. De même si des perturbations sérieuses se produisent dans un secteur de l'activité économique de la Communauté ou d'un de ses membres, la Communauté peut prendre, ou autoriser un de ses membres à prendre, les mesures qui se révéleraient nécessaires dans ses relations avec les États associés. Le Conseil d'association doit, dans tous les cas, être tenu au courant.

Ces clauses de sauvegarde ne doivent pas servir de prétexte à une carence dans l'accomplissement des obligations découlant de la Convention et doivent être considérées comme des mesures exceptionnelles. Il est toutefois normal qu'elles figurent dans un texte qui lie des États dont la situation économique est aussi dissemblable.

L'ensemble de ces mesures d'ordre économique et douanier sont complétées par les dispositions concernant la coopération financière et technique.

B. — COOPÉRATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Le Titre II de la Convention traite de cette coopération et en fixe les objectifs. L'article 15 stipule que la Communauté participe aux mesures propres à promouvoir le développement économique et social des États associés par un effort complémentaire de ceux accomplis par ces États. Pour les cinq ans de validité de la Convention, le montant accordé est de 730 millions de dollars, dont 620 millions accordés par le Fonds européen de

développement sous forme d'aides non remboursables, 46 millions sous forme de prêts à des conditions spéciales et 64 millions accordés par la Banque européenne d'investissement, sous forme de prêts dont les modalités sont fixées par le protocole relatif à la gestion des aides financières.

L'ensemble de cette aide est utilisée :

1° Dans le domaine des investissements économiques et sociaux ;

2° Dans le domaine de la coopération technique générale ;

3° Dans le domaine des aides à la diversification et à la production ;

4° Dans le domaine de la régularisation des cours, pour des avances en vue de contribuer à pallier les conséquences des fluctuations temporaires des prix mondiaux. Ces avances sont consenties dans la limite d'un plafond de 50 millions de dollars.

Pour le financement de l'ensemble de ces actions, l'Etat associé ou le groupe d'Etats associés intéressés établit un dossier pour chaque projet ou programme pour lequel il sollicite un concours financier. La Communauté inscrit les demandes de financement qui lui sont présentées et informe l'Etat intéressé de la suite réservée à sa demande. Le concours apporté par la communauté est très souple puisqu'il peut prendre la forme d'une participation à des financements dans lesquels interviendraient notamment des Etats tiers et des organismes financiers internationaux. Les aides financières ne peuvent être utilisées pour couvrir les dépenses courantes d'administration, d'entretien ou de fonctionnement. Le conseil d'association définit l'orientation générale de la coopération financière et technique, à la lumière notamment d'un rapport annuel qui lui est soumis par l'organe chargé de la gestion de l'aide financière.

Le titre II de la Convention est complété et explicité par le Protocole n° 5 relatif à la gestion des aides financières ainsi que par l'Accord interne relatif au financement. Ces textes fixent notamment les modalités d'application des quatre sortes d'aides prévues à l'article 17 de la Convention que nous venons de mentionner, ainsi qu'une série de détails techniques dans lesquels nous n'avons pas à entrer.

Si l'on examine, à la lumière de l'Accord interne, la répartition des contributions des Etats membres en la comparant aux contributions versées par ceux-ci en vertu de la précédente Con-

vention, on aperçoit des différences assez sensibles : la part de l'Allemagne et de la France, qui était pour chacun de ces pays de 200 millions de dollars, passe à 246,5 millions ; la part de l'Italie passe de 40 à 100 millions ; la part du Luxembourg de 1,25 à 2 millions. Par contre, la part de la Belgique diminue de 70 à 69 millions et celle des Pays-Bas de 70 à 66 millions de dollars.

C. — DROIT D'ÉTABLISSMENT, SERVICES, PAIEMENTS ET CAPITAUX

Le titre III, traite du droit d'établissement, des services, paiements et capitaux. Les ressortissants et sociétés de tous les Etats membres sont, dans chaque Etat associé, progressivement et au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la Convention, mis sur pied d'égalité en matière de droits d'établissements et de prestations de service, sous réserve que l'Etat membre dont relèvent ces ressortissants et sociétés accorde pour cette même activité des avantages de même nature aux ressortissants et sociétés de l'Etat associé en cause. Le droit d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, la constitution et la gestion d'entreprises. Le transfert des paiements se référant aux échanges de marchandises, de services et de capitaux et aux salaires entre les Etats signataires sont autorisés dans la mesure où la circulation des marchandises, des services, des capitaux et des personnes est libérée en application de la Convention. Enfin, les Etats associés s'efforcent de n'introduire aucune nouvelle restriction de change affectant le régime des investissements et les paiements courants, ainsi que de ne pas rendre plus restrictives les réglementations existantes. Les Etats associés s'engagent à traiter sur un pied d'égalité au plus tard le 1^{er} janvier 1965 les ressortissants et les sociétés des Etats membres en ce qui concerne les investissements réalisés par eux à compter de l'entrée en vigueur de la Convention.

D. — LES INSTITUTIONS

Le titre IV de la nouvelle Convention porte sur les institutions. La principale de celles-ci, le *conseil d'association*, est composé d'une part des membres du Conseil de la C. E. E., et de membres de la Commission de la C. E. E. et d'autre part, d'un membre du Gouvernement de chaque Etat associé. Sa présidence est assurée

à tour de rôle par un membre du conseil de la C. E. E. et un membre du Gouvernement d'un Etat associé. Il se réunit au moins une fois par an et chaque fois que la nécessité le requiert. Il se prononce du commun accord de la Communauté d'une part, et des Etats associés d'autre part. Dans le cadre de la convention, le conseil d'association dispose du pouvoir de prendre des décisions qui sont obligatoires pour les parties contractantes, elles-mêmes tenues de prendre les mesures que comporte leur exécution. Il peut également formuler des résolutions, des recommandations ou des avis. Le conseil d'association procède périodiquement à l'examen des résultats du régime d'association, compte tenu des objectifs de celle-ci.

Le conseil est assisté par un *comité d'association* composé d'une part d'un représentant de chaque Etat membre, et d'un représentant de la commission, et d'autre part, d'un représentant de chaque Etat associé.

Le Conseil d'association peut, lorsque la nécessité le requiert, déléguer au comité d'association l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus par la Convention. Le Comité rend compte au Conseil de ses activités et lui présente toutes propositions utiles.

La conférence parlementaire de l'association se réunit une fois par an. Elle est composée sur une base paritaire de membres de l'Assemblée européenne et de membres des Parlements des Etats associés. Le Conseil présente chaque année un rapport d'activité à la Conférence parlementaire qui peut voter des résolutions dans les matières concernant l'association. La conférence parlementaire est préparée par une commission paritaire.

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention nés entre un Etat membre, plusieurs Etats membres ou la Communauté, d'une part, et un ou plusieurs Etats associés, d'autre part, sont soumis par l'une des parties au Conseil d'association qui en recherche le règlement amiable. S'il ne peut y parvenir, et faute d'un autre mode de règlement, le différend est porté à la requête de la partie la plus diligente devant la *Cour arbitrale de l'association* composée de cinq membres, qui statue à la majorité.

E. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

L'article 54 du Traité confère à la présente Convention une nature juridique supérieure aux traités, conventions et accords conclus entre un ou plusieurs Etats membres et un ou plusieurs Etats associés. L'article 55 fixe l'aire d'application géographique du Traité, c'est-à-dire le territoire européen des Etats membres de la Communauté et le territoire des Etats associés, ainsi que, en outre, pour ce qui concerne l'application du titre I^{er}, les Départements français d'Outre-Mer, dans leurs relations avec les Etats associés. L'article 56 reconnaît à la communauté européenne une sorte de pouvoir propre de négociation puisqu'il indique que la Convention sera valablement conclue par une décision du Conseil de la Communauté prise en conformité des dispositions du Traité. Cette reconnaissance d'une capacité de négociation propre est cependant tempérée par l'obligation de soumettre la Convention à la ratification par les Etats signataires, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, c'est-à-dire après approbation des Parlements nationaux. On peut regretter que cette procédure ait été imposée ; une simple ratification par les institutions européennes aurait conféré à la Communauté européenne une autorité renforcée. Il faut reconnaître cependant que la Convention d'association avec les Etats africains n'est pas une simple application du Traité de Rome, mais qu'elle implique également des aides financières qui devront être supportées par les budgets nationaux.

Les dernières dispositions de la Convention prévoient sa mise en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle ont été déposés les instruments de ratification des Etats membres et de 15 au moins des Etats associés. Le règlement intérieur des organes de l'association fixe dans quelles conditions les représentants des Etats signataires qui, à la date d'entrée en vigueur, ne l'ont pas encore ratifiée, siègent en qualité d'observateurs aux organes de l'association. L'association est ouverte, c'est-à-dire que l'accession d'un Etat tiers dont la structure économique et la production sont comparables à celle des Etats associés, peut être décidée après avis du Conseil d'association.

Enfin, le dernier article du Traité précise que la Convention sera rédigée en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi. Il s'agit d'une clause de style qui est employée maintenant

de façon courante dans les actes diplomatiques de la Communauté. Autant nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le Traité soit rédigé en quatre langues, autant nous pensons que dire que ces textes doivent faire également foi, risque d'entraîner des complications juridiques dans l'interprétation et d'entraîner des conflits inutiles ; sans pour autant faire preuve de nostalgie à l'égard d'un passé relativement récent où le français était la langue diplomatique internationale, nous estimons qu'une action de notre Gouvernement aurait pu aboutir à ce que seule la version française d'un accord comme celui-ci soit considéré comme devant faire foi.

Au traité, sont également annexés un certain nombre de protocoles d'application relatifs à l'application de certains articles du Traité. Les principaux d'entre eux sont le protocole n° 5 et l'Accord interne relatifs au financement et à la gestion des aides de la communauté dont nous avons fait état à propos de la coopération financière. Nous rappellerons seulement à ce sujet qu'à côté des 730 millions de dollars prévus pour l'aide aux Etats associés, est prévue une somme de 70 millions de dollars en faveur des pays et territoires d'Outre-Mer entretenant avec la France et les Pays-Bas des relations particulières, dont 60 millions sous forme d'aides non remboursables, 4 millions sous forme de prêts avec conditions spéciales et 6 millions sous forme de prêts de la Banque.

CONCLUSIONS

Au cours des négociations, qui ont précédé la signature de cette Convention, la commission de Bruxelles et le Gouvernement français avaient souhaité que le montant total de l'aide fût sensiblement supérieur à celui qui a été finalement retenu. En effet, si l'on compare des chiffres semblables, le montant de l'aide non remboursable qui était affecté par la précédente Convention à l'ensemble des pays bénéficiaires (581 millions de dollars) aux 620 millions de dollars prévus par la nouvelle Convention pour la même aide non remboursable, et ceci pour la période de cinq ans d'application de la Convention, on s'aperçoit que les progrès sont peu importants et ne correspondent pas, en tout cas, à l'accroissement du revenu national des Etats européens. 620 millions de dollars répartis sur cinq ans font 620 millions de francs par an qu'accordent les six pays de la Communauté européenne aux Etats africains et malgache ; ceci est malgré tout assez faible si on le compare à l'effort propre de la France pour ses anciens territoires africains. Cependant, dans l'une des déclarations annexées à la Convention, il est prévu que les Etats membres procéderont à l'expiration des trois années qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention à un réexamen des aides financières. Il serait souhaitable que la dotation globale du Fonds pût être augmentée à ce moment.

La Convention d'Association, dont l'autorisation de ratification nous est demandée par le présent projet de loi, revêt néanmoins une importance considérable en ce qu'elle traduit la volonté commune de tous les Etats signataires de poursuivre une coopération sur la base d'une complète égalité. Nous ne devons pas perdre de vue que c'est en grande partie grâce à l'action clairvoyante de notre pays qui a su, en temps utile, accorder l'indépendance aux Etats africains qui dépendaient de sa souveraineté, qu'une telle évolution a été rendue possible. C'est notre pays qui a demandé et obtenu que le Traité de Rome transforme en partie les relations bilatérales que nous entretenions avec ces Etats en

relations multilatérales et communautaires. La France garde toutefois des responsabilités particulières vis-à-vis de ces Etats africains. Il n'est que de constater l'effort financier considérable qui reste à la charge du budget français.

Votre Commission souhaite donc, et ce sera notre dernière remarque, qu'une coordination très étroite soit assurée entre l'aide communautaire et l'aide spécifiquement française, afin d'éviter les doubles emplois et les investissements non indispensables. Cette coordination devrait s'effectuer entre les différents services français, notamment le Ministère de la Coopération et les Services spécialisés de la Commission de Bruxelles et du Conseil d'Association.

La Convention d'Association prévoyant d'autre part une égalité complète de traitement entre les Etats membres de la Communauté vis-à-vis des Etats associés, il serait logique que la charge financière qui reste propre au budget français soit allégée progressivement au fur et à mesure d'un accroissement de l'aide des six Etats européens.

Sous réserve de ces observations, votre Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées vous demande d'adopter le projet de loi qui nous est soumis.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Est autorisée la ratification des convention, accord et protocole suivants, signés à Yaoundé le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1) :

1° Convention d'association entre la Communauté Economique Européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté ;

2° Accord relatif aux produits relevant de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ;

3° Protocole relatif aux importations de café vert dans les pays du Benelux.

Art. 2.

Est autorisée l'approbation de l'Accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé à Yaoundé le 20 juillet 1963, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) **Nota.** — Voir les documents annexés au n° 598 (Assemblée Nationale, 2^e législature).